



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête établies le 15 décembre 2021 par le Responsable du Service Contrôles de France Galop mentionnant notamment que :

- France Galop a eu connaissance des déclarations de propriété successives de la pouliche INESS BERE (N° SIRE 18107998), qui sont résumées ci-dessous :
 - le 31 octobre 2020, la pouliche INESS BERE est rentrée à l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER, qui a déclaré à France Galop M. Marc-André SEBAOUN propriétaire à 100% ;
 - le 9 décembre 2020, un contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;
 - le 28 décembre 2020, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation de la pouliche INESS BERE avec Mme Adriana PERRAUDIN comme propriétaire à 100% ;
 - le 23 avril 2021, la pouliche INESS BERE est déclarée à l'effectif de l'entraîneur Richard CHOTARD ;
 - le 25 juin 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;
 - ce contrat de location est résilié le 22 octobre 2021 et M. Richard CHOTARD est déclaré à France Galop comme propriétaire à 100% de la pouliche INESS BERE ;
 - M. Richard CHOTARD fait parvenir la carte d'immatriculation de la pouliche INESS BERE pour renouvellement auprès du Service Contrôles, endossée et signée par Mme Adriana PERRAUDIN qui est propriétaire de la carte à 100% ;
- la pouliche INESS BERE est vendue à M. Richard CHOTARD par l'ECURIE D'ORION (facture de vente en pièce jointe en date du 26 octobre 2021), société qui ne dispose pas d'autorisations délivrées par France Galop ;
- M Philippe GERBIER, bailleur déclaré auprès de France Galop de la pouliche INESS BERE à 20%, indique ne pas avoir été informé ni payé de sa part sur la vente de la pouliche ;
- Mme Adriana PERRAUDIN, quant à elle, déclare ne jamais avoir été payée des 20% de la pouliche INESS BERE par M. Philippe GERBIER ;
- dans le même courrier de contestation, Mme Adriana PERRAUDIN déclare également ne pas avoir été réglée pour le hongre UCEL (N° SIRE 46411749) et conteste le fait que M. Philippe GERBIER est propriétaire à 100%, comme cela est mentionné sur la carte d'immatriculation du hongre UCEL ;
- or, les déclarations de propriété successives à France Galop du hongre UCEL sont résumées ci-dessous :
 - le 23 mars 2021, le hongre UCEL est déclaré à l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER, qui a déclaré à France Galop M. Marc-André SEBAOUN propriétaire à 100% ;
 - le 29 mars 2021, un contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;
 - le 22 avril 2021, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation du hongre UCEL avec Mme Adriana PERRAUDIN comme propriétaire à 100% ;
 - le 25 mai 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Marc-André SEBAOUN à 60% et Mme Adriana PERRAUDIN à 40% ;
 - le 25 mai 2021, le même jour du contrat enregistré, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation du hongre UCEL avec M. Philippe GERBIER comme propriétaire à 100%, bien que Mme Adriana PERRAUDIN avait endossé la carte d'immatriculation avec M. Philippe GERBIER étant acheteur à 20% (erreur de la part de l'IFCE) ;
 - le 19 juin 2021, le hongre UCEL est rentré à l'effectif de l'entraîneur Grégoire JUILLET ;
 - le 24 juin 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Marc-André SEBAOUN à 80% et M. Philippe GERBIER à 20% ;
 - le 4 août 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec le bailleur M. Philippe GERBIER à 100% ;
- depuis son entrée à l'effectif de M. Grégoire JUILLET, le hongre UCEL n'est plus déclaré comme étant propriété de Mme Adriana PERRAUDIN à France Galop ni à l'IFCE. Or, Mme Adriana PERRAUDIN révèle ces informations dans son courrier du 30 novembre 2021, soit 5 mois après ;
- aucune facture de vente de la part de Mme Adriana PERRAUDIN ni justificatif de règlement de la part de M. Philippe GERBIER n'a été apporté concernant le hongre UCEL ;
- concernant la propriété à 20% de la pouliche INESS BERE de M. Philippe GERBIER, il ressort de l'enquête effectuée qu'il s'agit d'un échange irrégulier de propriété d'un autre cheval :
 - le 29 août 2020, M. Patrick PERRAUDIN, le père de Mme Adriana PERRAUDIN et personne non-agrèée auprès de France Galop, avait proposé à M. Philippe GERBIER d'acheter 20% de la

- jument ASCOT GREY (N° SIRE 46425891) réclamée par l'intermédiaire de M. Marc-André SEBAOUN ;
- M. Philippe GERBIER a payé 1.720 euros pour les 20% de la jument ASCOT GREY, ainsi que des parts de propriété de 2 autres chevaux trotteurs (comme en témoigne une facture du 8 septembre 2020 de Mme Adriana PERRAUDIN et les coordonnées bancaires de l'ECURIE D'ORION en pièces jointes) ;
- le 29 août 2020, la jument ASCOT GREY est rentrée à l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER et déclarée à France Galop propriété à 100% de M. Marc-André SEBAOUN ;
- le 15 octobre 2020, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation de la jument ASCOT GREY avec M. Marc-André SEBAOUN comme propriétaire à 100% ;
- la jument ASCOT GREY a couru 3 courses sous les couleurs de M. Marc-André SEBAOUN :
 - le 11 septembre 2020 à l'hippodrome de MARSEILLE BORELY, course à laquelle elle finit première et perçoit 8.450 euros de gains ;
 - le 4 octobre 2020 à l'hippodrome de NIMES, course à laquelle elle finit troisième et perçoit 1.650 euros de gains ;
 - le 8 novembre 2020 à l'hippodrome de CAVAILLON, course à laquelle elle finit quatrième et perçoit 950 euros de gains ;
- le 12 novembre 2020, la jument ASCOT GREY est déclarée en sortie provisoire pour causes de santé et ne court plus ;
- M. Patrick PERRAUDIN a donc proposé à M. Philippe GERBIER d'échanger sa propriété des 20% d'ASCOT GREY pour 20% de propriété d'INESS BERE, ainsi que les gains non-payés des courses de cette jument et de deux autres chevaux trotteurs, bien que M. Philippe GERBIER n'était pas déclaré comme propriétaire de la jument ASCOT GREY (courrier de l'ECURIE D'ORION le 20 décembre 2020) ;
- la carte d'immatriculation de la pouliche INESS BERE est inchangée depuis le 28 décembre 2020 étant au nom de Mme Adriana PERRAUDIN, propriétaire à 100% ;
- depuis son entrée dans l'effectif de M. Richard CHOTARD, les frais de pension de la pouliche INESS BERE ont été facturées et payées par le locataire M. Marc-André SEBAOUN ;
- M. Richard CHOTARD a réglé la somme totale de la pouliche le 26 octobre 2021 à l'ECURIE D'ORION ;

Après avoir dûment appelé M. Marc-André SEBAOUN, Mme Adriana PERRAUDIN, M. Philippe GERBIER et les entraîneurs Christophe ESCUDER et Richard CHOTARD à se présenter à la réunion fixée au mercredi 2 février 2022 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la non-présentation de Mme Adriana PERRAUDIN et des entraîneurs Christophe ESCUDER et Richard CHOTARD ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications écrites de M. Philippe GERBIER, Mme Adriana PERRAUDIN et M. Richard CHOTARD, et les déclarations de MM. Marc-André SEBAOUN et Philippe GERBIER, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure échangés avec M. Philippe GERBIER en date du 13 janvier 2022 concernant la carte d'immatriculation du cheval UCEL ;

Vu le courrier de l'entraîneur Richard CHOTARD en date du 26 janvier 2022 mentionnant notamment :

- qu'il n'est en infraction avec aucune des dispositions du Code visées dans la convocation ;
- qu'il est dans ce dossier, lequel fait lui-même partie d'un invraisemblable imbroglio, un dommage collatéral ;
- que lorsqu'il a eu connaissance des nombreux problèmes générés par M. Marc-André SEBAOUN, il a fait en sorte de ne plus avoir de chevaux à l'effectif dont cette personne serait propriétaire ;
- que d'ailleurs M. Marc-André SEBAOUN, loueur de Mme Adriana PERRAUDIN pour INESS BERE, entre autres, ne lui avait pas payé ses factures du mois de septembre et d'octobre 2021 lorsque son compte France Galop a été bloqué fin octobre 2021 ;
- que M. Marc-André SEBAOUN a donc résilié tous ses contrats de location et les trois chevaux qu'il avait pour lui à l'effectif se sont retrouvés « sans propriété déclarée » ;
- qu'il a donc proposé à Mme Adriana PERRAUDIN d'acheter INESS BERE, qu'il n'a pas discuté le prix de 12.000 euros mais qu'il a demandé de payer cet achat en totalité par compensation des impayés de M. Marc-André SEBAOUN ;
- qu'il a donc reçu une facture « acquittée par compensation » de l'Ecurie d'ORION, précisant qu'il n'est pas responsable des factures émises par Mme Adriana PERRAUDIN ni de leur en-tête, pour l'achat d'INESS BERE et que Mme Adriana PERRAUDIN lui a également envoyé la carte d'INESS BERE ;
- que sur cette carte il est bien noté que la pouliche appartient à 100% à Mme Adriana PERRAUDIN, que la carte est signée par elle-même, qu'il ne pouvait pas imaginer une éventuelle propriété d'un tiers sur cette pouliche ;

- qu'il est donc désormais « tiers propriétaire de bonne foi » d'INESS BERE au sens des dispositions de l'article 550 du Code Civil, ajoutant qu'en effet « le possesseur est considéré de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices » ;
- que France Galop n'avait aucune raison valable de mettre sa pouliche en opposition, que d'ailleurs la pouliche a couru sous ses couleurs de propriétaire le 20 novembre 2021 à NIMES et qu'il ne comprend pas pourquoi le Service des cartes de France Galop retient cette carte, alors qu'elle aurait dû être adressée à l'IFCE ;
- que son intention était de courir INESS BERE à réclamer pour 11.000 euros lors du meeting d'obstacles à CAGNES-SUR-MER le 13 décembre dans le Prix UBU III (8.280 euros au gagnant), le 29 décembre dans le Prix du CAP CAMARAT (8.280 euros au gagnant) et le 4 janvier dans le Prix de VILLENEUVE-LOUBET (8.280 euros au gagnant), afin de récupérer plus ou moins dans sa trésorerie la dépense de cet achat forcé ;
- qu'il se demande qui va le dédommager du manque-à-gagner à ce jour et qui va lui payer ces mois d'entretien, de nourriture et de soins depuis le 20 novembre, ajoutant qu'il ne manquera pas de solliciter réparation pour le préjudice incontestable qu'il subit ;
- que pendant ce temps le litige de propriété entre Mme Adriana PERRAUDIN et M. Philippe GERBIER, et leurs échanges irréguliers qui ne le concernent pas, ne leur coûtent rien ni à l'un ni à l'autre et que cela peut durer des mois, que cela n'impactera jamais leur trésorerie professionnelle ou bien leur activité, ni même leur passe-temps hippique ;
- qu'il en est pour preuve que Mme Adriana PERRAUDIN, bailleur de M. HURTADO, a toujours des partants (elle a couru le 23 janvier 2022 à PAU deux chevaux) et que M. Marc-André SEBAOUN a de nouveau son compte ouvert à France Galop et a retrouvé tous ses agréments (il a couru le 7 novembre à CAVAILLON) ;
- que la seule personne qui subit injustement la décision disproportionnée prise par France Galop de bloquer la pouliche INESS BERE, c'est lui ;

Vu le courrier de M. Philippe GERBIER en date du 27 janvier 2022, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il demande de joindre au dossier UCEL sa carte d'immatriculation où il est indiqué qu'il est propriétaire à 100 %, ainsi que la facture de pension et d'entretien de décembre, à son nom, et acquittée par lui-même ;

Vu les courriers de procédure échangés avec le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN les 28 et 31 janvier 2022 ;

Vu le courrier de Mme Adriana PERRAUDIN en date du 31 janvier 2022 demandant un report de la Commission au motif qu'elle sera en cours à cette date, demande effectuée deux jours avant la séance et refusée par les Commissaires de France Galop en le motivant et en lui proposant de répondre par écrit ou se faire représenter ;

Attendu que M. Marc-André SEBAOUN a déclaré en séance :

▪ **S'agissant d'INESS BERE :**

- qu'il n'a été que locataire de celle-ci et que Mme Adriana PERRAUDIN lui devait de l'argent pour autre chose ;
- qu'ils ont récupéré INESS BERE et ont passé un accord avec Richard CHOTARD ;
- qu'il a fini par résilier tous ses contrats au vu de l'imbroglie général ;
- qu'au jour de la séance, il a mis un bémol à son activité dans les courses au Galop ;
- qu'il est vrai qu'il y a un imbroglio sur les propriétaires des chevaux et qu'il a eu pour rôle d'essayer d'arranger les choses entre les uns et les autres ;
- que Richard CHOTARD a voulu lui racheter INESS BERE, mais qu'il lui a dit qu'elle n'était pas à lui ;
- que pour les pensions qu'il lui devait, il lui a dit que Mme Adriana PERRAUDIN lui devait de l'argent, donc qu'il n'avait qu'à s'arranger avec elle ;
- que M. Patrick PERRAUDIN est un de ses amis, qu'il a été un proche de M. Georges SANDOR et qu'avec sa fille Adriana il a décidé de monter une écurie et qu'il a accepté de faire cela ;
- qu'il n'est pour autant pas associé au sein de l'ECURIE D'ORION et qu'il a juste loué des chevaux à cette écurie ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a déclaré en séance :

▪ **S'agissant d'ASCOT GREY :**

- « qu'elle a été leur première jument et qu'il en a acheté 20% avec Mme Adriana PERRAUDIN, demandant alors « l'agrément » de bailleur pour exploiter cette jument et bénéficiant de cette autorisation de bailleur en septembre 2020 ;

- qu'au départ, il n'avait pas encore reçu son autorisation, donc « n'apparaissait pas sur la jument » et qu'il pensait que cela serait ensuite régularisé ;
- qu'après avoir reçu son autorisation de bailleur, la carte d'immatriculation n'a pourtant pas été modifiée pour y ajouter son nom ;
- qu'aucun contrat faisant apparaître sa qualité de copropriétaire n'a été déposé à France Galop non plus et qu'ASCOT GREY a couru 3 courses sous le nom de « Marc-André SEBAOUN » sans qu'il n'apparaisse officiellement ;
- qu'Adriana PERRAUDIN lui facturait alors 20% en son nom et que cela démontrait bien qu'il était, dans l'esprit de tous, le copropriétaire à 20% d'ASCOT GREY ;
- que cela fait plus d'un an qu'il n'a pas eu de nouvelles et qu'il continue d'affirmer une réalité : il est propriétaire à 20% » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Marc-André SEBAOUN de prendre la parole et de s'expliquer sur le fait qu'ASCOT GREY a couru sous ses seules couleurs comme étant 100% son propriétaire ;

Attendu que M. Marc-André SEBAOUN a indiqué que c'était lui qui avait repéré cette jument et l'avait fait réclamer, qu'elle a été leur première jument et le début de leurs achats, ajoutant qu'au départ il ne connaissait pas M. Philippe GERBIER et que c'est lors de sa première victoire qu'il a appris qu'il était associé sur cette jument ;

Que M. Marc-André SEBAOUN a ajouté que c'était M. Christophe ESCUDER qui l'entraînait au début et a confirmé qu'au début il ne connaissait pas bien M. Philippe GERBIER et qu'il n'a su qu'après coup qu'il en détenait 20% ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a indiqué :

- « que M. Patrick PERRAUDIN lui a proposé d'échanger ses 20% de parts sur ASCOT GREY contre 20% sur INESS BERE, indiquant que les deux juments ne valaient pas le même prix ;
- que Mme Adriana PERRAUDIN lui a adressé un email et que M. Patrick PERRAUDIN a communiqué par SMS aussi ;
- que c'est M. Patrick PERRAUDIN qui était à la manœuvre et a proposé les 20%, ce qu'il a accepté ;
- qu'il est alors apparu sur les contrats, sur le premier contrat du 9 décembre 2020, et a alors perçu les gains par France Galop ;
- que sur le second contrat de juin 2021, la jument est passée de Christophe ESCUDER à Richard CHOTARD, car il voulait l'essayer en obstacles ;
- qu'il est alors resté avec ses 20%, mais qu'il n'a jamais vu la carte d'immatriculation de la jument et que France Galop ne l'a pas alerté d'un éventuel décalage avec les mentions sur les contrats ;
- qu'elle a couru pendant un an comme cela, c'est-à-dire avec le seul nom de Mme Adriana PERRAUDIN sur la carte ;
- qu'ils ont discuté et que M. Patrick PERRAUDIN les a présentés à M. Richard CHOTARD et qu'il était convaincu d'avoir 20% d'INESS BERE quand l'ECURIE D'ORION l'a vendue ;
- que Mme Adriana PERRAUDIN joue sur les deux tableaux entre son nom et l'ECURIE D'ORION, alors que c'est officiellement Mme Adriana PERRAUDIN qui avait 80% d'INESS BERE ;
- que, pourtant, « ORION » a proposé à Richard CHOTARD d'acheter 100% de la jument ;
- que l'entité ECURIE D'ORION dont la gérante officielle est Mme Adriana PERRAUDIN a ainsi vendu une jument qui ne leur appartenait pas, car elle est censée appartenir à Mme Adriana PERRAUDIN en nom propre pour 80% et à lui pour 20% » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Marc-André SEBAOUN de réagir sur ces derniers propos, lequel a confirmé que M. Philippe GERBIER détenait 20% d'INESS BERE et que c'est légitime qu'il demande à récupérer sa part, ajoutant que, s'il le peut, il l'aidera et essaiera d'arranger « les choses » ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a indiqué que M. Richard CHOTARD savait très bien qu'il avait 20% d'INESS BERE, qu'il le connaissait et connaissait le contrat déposé auprès de France Galop, sachant très bien qu'en achetant 100% d'INESS BERE à l'ECURIE D'ORION, il ne lui payait pas ses 20%, ajoutant qu'il fait comme s'il ignorait les choses, mais qu'il connaissait pertinemment la situation ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a déclaré :

▪ **S'agissant d'UCEL :**

- qu'il est à lui et à lui seul ;
- qu'en outre, avec tout ce que M. Patrick PERRAUDIN lui doit comme argent, c'est encore plus vrai ;
- que l'ECURIE D'ORION et Mme Adriana PERRAUDIN entretiennent le flou entre leurs deux personnalités juridiques ;

Attendu que M. Marc-André SEBAOUN a indiqué :

- qu'il était celui qui avait conseillé de réclamer UCEL et que M. Patrick et Mme Adriana PERRAUDIN ont finalisé l'opération, notamment avec M. Philippe GERBIER ;
- qu'il a conseillé de mettre ce cheval chez M. Grégoire JUILLET, car il n'était pas fait pour MARSEILLE et que cet entraîneur connaissait déjà le « mode d'emploi » de ce cheval ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé aux intéressés de décrire leurs rapports avec « les PERRAUDIN » ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a déclaré :

- qu'il connaît M. Patrick PERRAUDIN depuis des années par Le Trot, qu'ils ont également vécu à proximité l'un de l'autre et qu'un jour il lui a écrit un SMS pour lui vendre une part d'ASCOT GREY ;
- que, depuis, tout s'est dégradé, que M. Patrick PERRAUDIN lui doit de l'argent, ce qu'il lui a fait savoir en allant à son domicile et en alertant sa femme qui n'était au courant de rien ;
- que M. Patrick PERRAUDIN lui doit de l'argent suite à des achats de trotteurs ;
- que depuis le jour où il est allé réclamer sa créance au domicile de M. Patrick PERRAUDIN, il ne lui adresse plus la parole ;
- qu'il a vu Mme Adriana PERRAUDIN deux fois dans sa vie « en tout et pour tout », que c'est « une gamine », qu'elle a 19 ans et suit des cours de droit et se moque totalement des chevaux, n'y connaissant absolument rien et n'ayant aucun rôle finalement, tout en lui demandant cependant de l'argent ;

Attendu que M. Marc-André SEBAOUN a indiqué ne rien avoir à ajouter, car ce qui compte pour lui c'est l'amour des chevaux et leur bien-être ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a indiqué que s'agissant d'UCEL, il en a la charge, car Grégoire JUILLET ne veut pas le donner à « PERRAUDIN » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué à M. Marc-André SEBAOUN de bien vouloir s'exprimer sur Mme Adriana et M. Patrick PERRAUDIN ;

Que M. Marc-André SEBAOUN a indiqué que tout a commencé avec ASCOT GREY, que jusqu'à il y a un an tout allait bien et que, depuis, les relations avec « PERRAUDIN » se sont effritées avec des gros malentendus volontaires ou involontaires, M. Patrick PERRAUDIN ayant notamment pris des positions à sa place avec sa fille ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a indiqué que M. Patrick PERRAUDIN manipule tout ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a déclaré qu'il ne sait même pas comment « la petite » peut avoir un « agrément » et acheter pour 100.000 euros de trotteurs, M. Marc-André SEBAOUN indiquant que même « l'avocate de ce dossier avait une part avec eux, bref que c'est un gros bazar » ;

Attendu que M. Philippe GERBIER a indiqué qu'il pourrait en dire encore beaucoup sur des chevaux qui étaient chez « ESCUDER », comme TOP BY COOCONING et un produit de SIYOUNI, mais que le dossier est en cours d'enquête au Service Contrôles et qu'ils en parleront donc une prochaine fois sans doute ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ;

Vu le Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu les articles 11, 13, 22, 32, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Marc-André SEBAOUN est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 17 janvier 2018, de porteur de parts depuis le 12 juillet 1996, de gérant depuis le 27 juin 2001, d'éleveur depuis le 6 février 1997 et de monter en qualité de gentleman-rider depuis le 26 janvier 2012 ;

Attendu que Mme Adriana PERRAUDIN est titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de bailleur depuis le 15 octobre 2020 ;

Attendu que M. Philippe GERBIER est titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de bailleur depuis le 18 septembre 2020 ;

Attendu que M. Richard CHOTARD est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 30 janvier 1997, d'associé depuis le 1^{er} janvier 1996 et d'entraîneur public depuis le 12 mars 1996 ;

Attendu que M. Christophe ESCUDER est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 5 mars 2014 et d'entraîneur public depuis le 12 décembre 2013 ;

I. Sur la situation des chevaux visés dans les conclusions d'enquête du Service Contrôle

A. ASCOT GREY

Attendu qu'ASCOT GREY a été déclarée le 29 août 2020 comme étant la pleine propriété de M. Marc-André SEBAOUN et sous l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Que les éléments du dossier mettent pourtant en évidence que :

- le 29 août 2020, M. Patrick PERRAUDIN, le père de Mme Adriana PERRAUDIN, qui est une personne non-agrèée auprès de France Galop, avait proposé à M. Philippe GERBIER, non agrèé à cette période, d'acheter 20% de la jument ASCOT GREY, réclamée par l'intermédiaire de M. Marc-André SEBAOUN, ce que M. Marc-André SEBAOUN et M. Philippe GERBIER confirment en séance ;
- M. Philippe GERBIER a payé 1.720 euros pour les 20% de la jument ASCOT GREY, ainsi que des parts de propriété de 2 autres chevaux trotteurs (la facture du 8 septembre 2020 de Mme Adriana PERRAUDIN et les coordonnées bancaires de l'ECURIE D'ORION étant au dossier) ;
- le 15 octobre 2020, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation de la jument ASCOT GREY avec M. Marc-André SEBAOUN comme propriétaire à 100% ;
- la jument ASCOT GREY a couru 3 courses sous la propriété de M. Marc-André SEBAOUN à 100%, à savoir le 11 septembre 2020 à MARSEILLE BORELY, gagnant et percevant 8.450 euros de gains, le 4 octobre 2020 à NIMES, se classant troisième et percevant 1.650 euros de gains et le 8 novembre 2020 à CAVAILLON, se classant quatrième et percevant 950 euros de gains ;
- le 12 novembre 2020, la jument ASCOT GREY a été déclarée en sortie provisoire pour causes de santé et ne court plus et M. Patrick PERRAUDIN a donc proposé à M. Philippe GERBIER d'échanger sa propriété des 20% d'ASCOT GREY pour 20% de propriété d'INESS BERE, ainsi que les gains non-payés des courses de cette jument et de deux autres chevaux trotteurs, bien que M. Philippe GERBIER ne soit pas déclaré propriétaire de la jument ASCOT GREY, comme le démontrent les différents courriers au dossier et les calculs émis par Mme Adriana PERRAUDIN sur les allocations d'ASCOT GREY ;

Attendu que les éléments du dossier mettent en évidence de manière caractérisée et reconnue par MM. Marc-André SEBAOUN et Philippe GERBIER eux-mêmes, mais aussi caractérisée par les pièces émanant de M. Patrick PERRAUDIN et Mme Adriana PERRAUDIN, jointes au dossier, qu'ASCOT GREY a été en partie vendue à M. Philippe GERBIER par M. Patrick PERRAUDIN, non titulaire d'autorisations, et sa fille Mme Adriana PERRAUDIN ;

Que cette situation est notamment caractérisée par les pièces et facture en date du 8 septembre 2020, adressées par Mme Adriana PERRAUDIN à M. Philippe GERBIER, évoquant à cette occasion le rôle de son père et mentionnant notamment « *pour le règlement soit vous pouvez donner un chèque à mon père, soit je vous joins le RIB de mon écurie* », une telle mention démontrant que des entités, notamment non titulaires d'autorisations délivrées par France Galop après avis du Service Central des Courses et Jeux, sont au cœur de flux financiers opaques et non transparents entre des personnalités juridiques distinctes que sont M. Patrick PERRAUDIN, Mme Adriana PERRAUDIN en son nom propre et l'ECURIE D'ORION dont elle est la gérante ;

Qu'au-delà de cet achat et de cette vente, ASCOT GREY a donc également couru à 3 reprises sous la pleine propriété de M. Marc-André SEBAOUN, ses gains étant donc ensuite redistribués par Mme Adriana PERRAUDIN à M. Philippe GERBIER selon leur accord opaque non conforme au Code des Courses au Galop, ce que M. Marc-André SEBAOUN savait au moins après sa première course, comme il le précise lui-même en séance, un email du 20 décembre 2020 indiquant « *Philippe, regarde ma fille a fait les comptes* » comprenant le détail de la répartition des gains à verser à M. Philippe GERBIER, alors qu'ASCOT GREY était censée appartenir à 100% à M. Marc-André SEBAOUN déclaré seul et unique propriétaire ;

Attendu qu'une telle situation est intolérable, mensongère et totalement contraire au Décret régissant les courses hippiques de 1997, ainsi qu'au Code des Courses au Galop, ce que l'ensemble des parties susvisées savaient parfaitement, M. Marc-André SEBAOUN ayant notamment déclaré avoir eu connaissance de la situation dès la première victoire de cette jument, apprenant que M. Patrick PERRAUDIN, non titulaire

d'autorisations au sens du Code, avait vendu une part de propriété à M. Philippe GERBIER non encore agréé et non déclaré officiellement auprès de France Galop en tant que partie à un contrat dûment enregistré concernant ASCOT GREY ;

B. INESS BERE

Attendu que le 31 octobre 2020, la pouliche INESS BERE est rentrée à l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER, qui a déclaré à France Galop M. Marc-André SEBAOUN propriétaire à 100% le 5 novembre 2020 ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que :

- le 9 décembre 2020, un contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;
- le 28 décembre 2020, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation de la pouliche INESS BERE avec Mme Adriana PERRAUDIN comme propriétaire à 100% ;
- le 23 avril 2021, la pouliche INESS BERE est rentrée à l'effectif de l'entraîneur Richard CHOTARD ;
- le 25 juin 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;
- ce contrat de location est résilié le 22 octobre 2021 et M. Richard CHOTARD est déclaré à France Galop comme propriétaire à 100% de la pouliche INESS BERE ;
- M. Richard CHOTARD fait parvenir la carte d'immatriculation de la pouliche INESS BERE pour renouvellement auprès du Service Contrôles, endossée et signée par Mme Adriana PERRAUDIN qui est propriétaire de la carte à 100% ;
- la pouliche INESS BERE est vendue à M. Richard CHOTARD par l'ECURIE D'ORION non titulaire d'autorisations délivrées par France Galop (facture de vente en pièce jointe en date du 26 octobre 2021) ;
- M. Philippe GERBIER, bailleur déclaré auprès de France Galop de la pouliche INESS BERE à 20%, indique ne pas avoir été informé ni payé de sa part de la vente de la pouliche (courrier en pièce jointe en date du 25 novembre 2021) ;
- Mme Adriana PERRAUDIN, quant à elle, déclare ne jamais avoir été payée des 20% de la pouliche INESS BERE ;

Attendu concernant la propriété à 20% de la pouliche INESS BERE de M. Philippe GERBIER, qu'il ressort de l'enquête effectuée qu'il s'agit d'un échange irrégulier de propriété effectué suite à l'arrêt de la carrière d'ASCOT GREY, échange réalisé sous la direction de M. Patrick PERRAUDIN tout en étant décrit et mis en évidence dans des documents comptables émanant non pas de M. Patrick PERRAUDIN, mais de l'ECURIE D'ORION, entité non agréée par France Galop et dont la gérante officielle est Mme Adriana PERRAUDIN ;

Que le document intitulé « compte de M. Philippe GERBIER » permet de caractériser la vente sous la direction de M. Patrick PERRAUDIN de 20% d'INESS BERE à M. Philippe GERBIER en échange de sa part sur ASCOT GREY ;

Que la facture n°100 de l'ECURIE D'ORION, entité non agréée, émise à l'attention de l'entraîneur Richard CHOTARD met ensuite en évidence, malgré les pourcentages susmentionnés incluant M. Philippe GERBIER, une vente effectuée par cette entité, non agréée, nommée ECURIE D'ORION, de 100% d'INESS BERE à M. Richard CHOTARD en « *compensation des pensions dues par M. Marc-André SEBAOUN à M. Richard CHOTARD* » ;

Que l'ensemble de cette situation, confuse, intolérable et non conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de transparence et d'obligation de réaliser des déclarations de propriété sincères, nécessite d'interdire à la jument INESS BERE de courir, la situation relative à sa propriété étant totalement floue, absolument non satisfaisante et ne permettant pas d'établir qui en est actuellement le propriétaire réel ;

C. UCEL

Attendu que s'agissant du hongre UCEL, Mme Adriana PERRAUDIN déclare également ne pas avoir été réglée et conteste le fait que M. Philippe GERBIER en soit propriétaire à 100%, comme cela est pourtant mentionné sur la carte d'immatriculation dudit hongre ;

Attendu qu'auprès de France Galop, les différentes déclarations concernant le hongre UCEL sont les suivantes :

- le 23 mars 2021, le hongre UCEL est rentré à l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER, qui a déclaré à France Galop M. Marc-André SEBAOUN propriétaire à 100% ;
- le 29 mars 2021, un contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;

- le 22 avril 2021, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation du hongre UCEL avec Mme Adriana PERRAUDIN comme propriétaire à 100% ;
- le 25 mai 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Marc-André SEBAOUN à 60% et Mme Adriana PERRAUDIN à 40% ;
- le 25 mai 2021, le même jour du contrat enregistré, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation du hongre UCEL avec M. Philippe GERBIER comme propriétaire à 100%, bien que Mme Adriana PERRAUDIN avait endossé la carte d'immatriculation avec M. Philippe GERBIER étant acheteur à 20% (ceci est une erreur de la part de l'IFCE) ;
- le 19 juin 2021, le hongre UCEL est rentré à l'effectif de l'entraîneur Grégoire JUILLET ;
- le 24 juin 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Marc-André SEBAOUN à 80% et M. Philippe GERBIER à 20% ;
- le 4 août 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec le bailleur M. Philippe GERBIER à 100% ;

Que depuis son entrée à l'effectif de M. Grégoire JUILLET en juin 2021, le hongre UCEL n'est plus déclaré comme étant propriété de Mme Adriana PERRAUDIN à France Galop ni à l'IFCE, Mme Adriana PERRAUDIN ne contestant cette situation que dans son courrier du 30 novembre 2021, soit 5 mois après l'entrée à cet effectif, une fois l'enquête ouverte par France Galop sur sa propriété et 9 mois après son achat à réclamer ;

Attendu qu'aucune facture de vente de la part de Mme Adriana PERRAUDIN ni justificatif de règlement de la part de M. Philippe GERBIER n'a été apporté concernant le hongre UCEL ;

Que l'ensemble de cette situation nécessite d'interdire le hongre UCEL de courir, la situation relative à sa propriété n'étant pas satisfaisante et ne permettant pas non plus d'établir qui en est actuellement le propriétaire réel ;

II. Sur la situation des personnes convoquées

Attendu que la situation décrite ci-dessus met en évidence :

- de nombreuses déclarations de propriétés mensongères auprès de France Galop notamment durant la carrière de courses d'ASCOT GREY et d'INESS BERE ;
- l'existence de parts de propriété pour des associés pourtant non déclarés comme tels auprès de France Galop sur ASCOT GREY et INESS BERE ;
- un rôle principal de M. Patrick PERRAUDIN, pourtant non agréé auprès de France Galop dans cette organisation opaque ;
- un rôle essentiel dans cette organisation opaque de l'entité ECURIE D'ORION, pourtant non agréée auprès de France Galop (entité agissant directement auprès des entraîneurs Richard CHOTARD et Christophe ESCUDER qui n'auraient pas dû tolérer cette situation ni une facturation de cette entité qui n'existe pas dans les bases de France Galop) ;
- un rôle essentiel de M. Marc-André SEBAOUN, lequel a été déclaré à 100% sur les chevaux susvisés, alors qu'il participait de manière évidente et caractérisée à des déclarations et situations mensongères ;
- un rôle essentiel de Mme Adriana PERRAUDIN, qui participait de manière évidente et caractérisée à des déclarations et situations mensongères de propriétés et qui sert en partie de prête-nom à deux personnalités juridiques, non agréées par France Galop sur avis préalable du Service Central des Courses et Jeux, à savoir l'ECURIE D'ORION dont elle est la gérante et qui se comporte comme un propriétaire agréé et son père M. Patrick PERRAUDIN qui se comporte également comme un propriétaire agréé ;

Attendu que la situation particulièrement confuse, opaque, mensongère et non conforme au Code des Courses au Galop concernant les déclarations de propriété relatives aux chevaux ASCOT GREY, INESS BERE et UCEL mettent en évidence des comportements intolérables de Mme Adriana PERRAUDIN et M. Marc-André SEBAOUN, un comportement non conforme au Code des Courses au Galop de M. Philippe GERBIER et des comportements fautifs de la part de MM. Christophe ESCUDER et Richard CHOTARD qui ne pouvaient ignorer la situation et cette organisation non conforme audit Code avec deux intervenants non agréés, quand bien même, concernant ces deux entraîneurs, leur rôle apparaît indirect dans le présent dossier, mais réel, au regard notamment des contrats déposés auprès de France Galop qu'ils ne pouvaient ignorer ;

Attendu que cette situation intolérable et l'opacité caractérisée concernant les parts de propriétés ou d'intérêts réels sur les 3 chevaux objets de la présente décision ne permettent pas auxdits Commissaires de vérifier les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires, locataires ou associés dûment déclarés auprès de France Galop, ni de vérifier les déclarations de propriétés desdits chevaux pour s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques ;

Attendu que cette situation, qui a duré plusieurs mois et qui met en évidence un rôle principal et essentiel de deux personnes non agréées qui effectuent des mouvements financiers dans les courses hippiques qui sont pourtant une activité réglementée, caractérise un contournement des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 et des dispositions du Code des Courses au Galop relatives aux autorisations de faire courir et aux déclarations mensongères de propriété et constitue une très grave faute disciplinaire mettant tout le système de la réglementation des courses hippiques en France en péril ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède :

- de retirer les autorisations de faire courir délivrées à Mme Adriana PERRAUDIN et M. Marc-André SEBAOUN pour leur violation caractérisée des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de véracité des déclarations de propriétés des chevaux et pour leur rôle essentiel dans la mise en place de ce système totalement contraire audit Code ;
- de suspendre pour une durée de 3 mois l'autorisation délivrée à M. Philippe GERBIER, celui-ci ayant eu connaissance des déclarations de propriétés non conformes et ayant participé à ladite situation, notamment en acceptant de faire courir des chevaux sous l'entière propriété de M. Marc-André SEBAOUN, alors qu'il était censé être partie aux contrats ;
- d'infliger une amende de 1.000 euros à l'entraîneur Richard CHOTARD, lequel ne pouvait ignorer les irrégularités avec le Code concernant la situation d'INESS BERE et la réception notamment d'une facture de vente d'INESS BERE, en l'acceptant alors qu'elle émanait d'une personne non agréée, à savoir l'ECURIE D'ORION, et non déclarée sur ladite jument, la facture visant la compensation de factures impayées d'une personne distincte, à savoir M. Marc-André SEBAOUN, et en ayant également connaissance d'un contrat déposé auprès de France Galop impliquant M. Philippe GERBIER à hauteur de 20% ;
- de ne pas statuer sur la situation de l'entraîneur Christophe ESCUDER, puisqu'une enquête est en cours concernant d'autres chevaux impliquant les mêmes personnes que dans le présent dossier et qu'une action en justice est également en cours de traitement devant les tribunaux de droit commun concernant ladite situation ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer les autorisations de faire courir délivrées à Mme Adriana PERRAUDIN et M. Marc-André SEBAOUN pour leur violation caractérisée des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de véracité des déclarations de propriétés des chevaux et pour leur rôle essentiel dans la mise en place de ce système totalement contraire audit Code ;
- de suspendre pour une durée de 3 mois l'autorisation délivrée à M. Philippe GERBIER, celui-ci ayant eu connaissance des déclarations de propriétés non conformes et ayant participé à ladite situation, notamment en acceptant de faire courir des chevaux sous l'entière propriété de M. Marc-André SEBAOUN, alors qu'il était censé être partie aux contrats ;
- d'infliger une amende de 1.000 euros à l'entraîneur Richard CHOTARD, lequel ne pouvait ignorer les irrégularités avec le Code concernant la situation d'INESS BERE et la réception notamment d'une facture de vente d'INESS BERE, en l'acceptant alors qu'elle émanait d'une personne non agréée, à savoir l'ECURIE D'ORION, et non déclarée sur ladite jument, la facture visant la compensation de factures impayées d'une personne distincte, à savoir M. Marc-André SEBAOUN, et en ayant également connaissance d'un contrat déposé auprès de France Galop impliquant M. Philippe GERBIER à hauteur de 20% ;
- de ne pas statuer sur la situation de l'entraîneur Christophe ESCUDER, puisqu'une enquête est en cours concernant d'autres chevaux impliquant les mêmes personnes que dans le présent dossier et qu'une action en justice est en cours de traitement devant les tribunaux de droit commun concernant ladite situation.

Boulogne, le 8 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P. SABAROTS